REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hadrien Buclin – Pourquoi le Département du territoire et de l'environnement autorise-t-il un forage coûteux, anti-écologique et sans avenir à Noville ?

Rappel de l'interpellation

Début septembre 2018, nous apprenions que le Département du territoire et de l'environnement (DTE) avait accordé une autorisation de forage exploratoire à la société Petrosvibri SA. Celle-ci, à l'initiative du premier forage de Noville, compte plusieurs personnalités notoirement connues dans son Conseil d'administration, dont son président Philippe Petitpierre, l'ancien président du groupe PLR au Grand Conseil, Jean-Marie Surer, et le municipal lausannois Vert Jean-Yves Pidoux.

Cette autorisation du DTE tombe au milieu du processus de changement législatif sur les ressources naturelles du sous-sol. Petrosvibri cherche visiblement à s'en prémunir. La réponse positive du DTE représente un très mauvais signal politique, légitimant la recherche et donc l'exploitation de nouvelles sources d'hydrocarbures. Elle soulève par ailleurs trois points à éclaircir :

a) Le DTE a expliqué que cette demande d'autorisation était régie par la législation en vigueur. Serait-ce également le cas pour une future demande de permis d'exploitation de Petrosvibri ? Autrement dit, Petrosvibri pourra-t-elle exploiter la ressource au motif d'une découverte faite avant le nouveau régime légal ?

b) Le Conseil d'État a déjà confirmé que le forage de Noville concernait du gaz de schiste, impliquant le recours à la fracturation hydraulique. Or le droit en vigueur comprend le moratoire du Conseil d'Ètat sur la fracturation hydraulique. Le DTE a-t-il l'assurance que le nouveau forage exploratoire n'utilisera pas cette technique ?

c) Le Conseil d'État est-il prêt à lever ce moratoire si Petrosvibri en fait la demande ? Sinon, quel est le sens d'un forage exploratoire coûteux qui ne saurait déboucher sur une mise en exploitation ? Accroître les actifs de Petrosvibri en lui permettant de faire figurer la ressource à son bilan ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Hadrien Buclin

Réponse du Conseil d'Etat

I. Contexte général

La société Petrosvibri SA est actuellement titulaire d'un permis de recherche en surface octroyé selon la loi vaudoise sur les hydrocarbures. Ce permis, octroyé le 9 juin 2006, a été renouvelé cinq fois tel que le prévoit l'actuelle loi sur les hydrocarbures. Le dernier renouvellement, objet principal de l'interpellation du Député Hadrien Buclin, date du 1er septembre 2018.

Durant la période 2009 à 2011, la société Petrosvibri SA a été titulaire d'un permis d'exploration profonde (valable du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011), afin de réaliser le forage profond de Noville. La ressource identifiée dans ce forage (env. - 3500 m de profondeur) est un gisement de gaz de réservoirs compacts (tight gas) qui ne répond pas à la définition scientifique du gaz de schiste.

Le 6 octobre 2014, Petrosvibri SA a déposé auprès du Département du territoire et de l'environnement une nouvelle demande de permis d'exploration profonde visant à poursuivre sur le site de Noville des tests, à petite échelle, pour déterminer l'ampleur et le mode d'extraction nécessaire, le cas échéant, à une éventuelle exploitation. Des compléments ont été apportés au dossier en 2017 et 2018. Cependant, aucune décision n'a été délivrée dans l'attente de la fin des débats liés au projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS).

Le Grand Conseil a adopté la LRNSS, le 11 décembre 2018, laquelle interdit toute recherche et exploitation d'hydrocarbures. Ainsi, le projet visant à exploiter le gaz de réservoirs compacts (tight gas) trouvé lors de l'exploration profonde réalisée entre 2009 et 2011 est devenu irréalisable, dans la mesure où la loi adoptée entre en vigueur au terme du délai référendaire. Petrosvibri SA a déjà été rendue attentive à cette conséquence.

II. Réponses aux questions

a) Le DTE a expliqué que cette demande d'autorisation était régie par la législation en vigueur. Serait-ce également le cas pour une future demande de permis d'exploitation de Petrosvibri ? Autrement dit, Petrosvibri pourra-t-elle exploiter la ressource au motif d'une découverte faite avant le nouveau régime légal ?

L'interpellation du Député Hadrien Buclin est intervenue suite au renouvellement (pour deux ans) du permis de recherche en surface accordé le 1er septembre 2018 à la société Petrosvibri SA. Ce cinquième renouvellement est conforme à l'actuelle loi sur les hydrocarbures (LHydr). Le permis de recherche en surface correspondant garantit à la société de conserver son exclusivité territoriale. En revanche, il ne permet en aucun cas de procéder à de nouveaux forages, de nouveaux tests, ou d'utiliser un forage déjà effectué. Pour cela, il serait nécessaire de demander et d'obtenir un permis d'exploration profonde.

Ainsi, Petrosvibri SA n'est actuellement au bénéfice d'aucun permis d'exploration profonde, ni d'aucune concession d'exploitation. Par conséquent, elle ne pourra pas invoquer la découverte faite sous l'empire de la LHydr pour prétendre avoir un droit à l'obtention d'une concession d'exploitation sous l'égide de la nouvelle loi sur les ressources naturelles du sous-sol, qui interdit toute recherche et exploitation d'hydrocarbures.

b) Le Conseil d'État a déjà confirmé que le forage de Noville concernait du gaz de schiste, impliquant le recours à la fracturation hydraulique. Or le droit en vigueur comprend le moratoire du Conseil d'État sur la fracturation hydraulique. Le DTE a-t-il l'assurance que le nouveau forage exploratoire n'utilisera pas cette technique ?

Petrosvibri SA n'est actuellement au bénéfice d'aucune autorisation pour un forage exploratoire profond.

En outre, le Conseil d'Etat a eu à plusieurs reprises et en réponses à diverses interventions parlementaires à ce sujet, l'occasion de mentionner que la société Petrosvibri SA avait identifié l'existence de gaz de réservoirs compacts (tight gas) dans le forage réalisé entre 2010 et 2011.

c) Le Conseil d'État est-il prêt à lever ce moratoire si Petrosvibri en fait la demande ? Sinon, quel est le sens d'un forage exploratoire coûteux qui ne saurait déboucher sur une mise en exploitation ? Accroître les actifs de Petrosvibri en lui permettant de faire figurer la ressource à son bilan ?

Actuellement, seul un permis de recherche en surface a été renouvelé, permettant à la société Petrosvibri SA de préserver son exclusivité territoriale sur le périmètre concerné par ses recherches. Une demande de permis d'exploration profonde a bien été déposée en 2014, mais son traitement a été suspendu dans l'attente de l'entrée en vigueur de la LRNSS.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*